



*Convention de coopération
dans le domaine de
la statistique publique*

*conclue entre
la République et canton de Genève
et
l'Etat de Vaud*

Préambule

Pour la bonne compréhension de la présente convention, les parties exposent préliminairement ce qui suit :

- 1. L'évolution des finances publiques impose aux administrations de rationaliser leurs activités afin de maîtriser les coûts.*
- 2. Les cantons de Genève et de Vaud sont toujours plus interdépendants; que l'on songe, par exemple, aux quelque 17'000 résidents vaudois qui chaque jour franchissent la frontière cantonale pour aller travailler dans le canton de Genève et aux 2'000 Genevois qui font le trajet inverse.*
- 3. Les besoins en information statistique à l'échelle de la région lémanique sont toujours plus importants (en nombre, en diversité et en complexité) en raison notamment de la mise sur pied de coopérations dans divers domaines tels que la santé, la promotion touristique, les transports, l'aménagement du territoire, etc.*
- 4. Le rapprochement inéluctable de la Suisse et de l'Union européenne favorise un changement d'échelle dans la description et l'analyse des phénomènes utiles à la prise de décision. Il convient, chaque fois que cela s'avère approprié, de dépasser une approche cantonale de la gestion des affaires publiques.*
- 5. La statistique fédérale évolue de telle sorte que la statistique cantonale pourrait, à terme, être partiellement marginalisée. Le recours, toujours plus fréquent, aux enquêtes par sondage pour étoffer le système d'information statistique suisse ne permet pas aux cantons d'enrichir leurs propres systèmes d'information. Les coûts de ces enquêtes, souvent très élevés, empêchent les cantons de financer l'augmentation de la taille des échantillons établis par la Confédération pour disposer, à leur échelle, d'informations de qualité. Dans ce cadre, la mise en commun de moyens pour l'établissement de résultats transcantonaux permettrait de disposer d'informations nouvelles, utiles à la mise en oeuvre de politiques publiques et à la gestion des affaires publiques.*
- 6. La promotion de la région lémanique passe inévitablement par la constitution d'informations statistiques à l'échelle de cette région et de ses composantes afin d'assurer la cohérence entre les systèmes d'information statistiques et les sphères de décision.*
- 7. La mise sur pied, aujourd'hui, d'une convention de coopération en matière statistique permet d'anticiper et d'éviter, demain, de travailler dans l'urgence et la précipitation.*
- 8. La coopération instituée tient compte des besoins spécifiques des cantons de Genève et de Vaud, et s'efforce de surmonter les contraintes découlant de leur mode d'organisation et de la diversité des données administratives disponibles exploitables à des fins statistiques.*
- 9. La coopération vise à améliorer et à développer, de manière économique, les prestations statistiques offertes aux autorités et au public dans chaque canton.*
- 10. La coopération instituée entre les cantons de Genève et Vaud en matière statistique respecte les processus de collaboration existant entre les cantons romands, le Tessin et la Confédération ainsi qu'avec la France voisine.*

Chapitre I

Buts et conditions

Article 1

Portée de la convention

Les parties conviennent d'intensifier leur coopération dans le domaine de la statistique. Elles veilleront à la mise en place, dans les meilleurs délais, de mesures d'organisation et de gestion qui permettent d'atteindre les objectifs de coopération cités ci-dessous.

Article 2

Objectifs de la coopération

La coopération entre les parties a pour but la mise en oeuvre d'une vision et d'une stratégie communes en matière statistique qui tiennent compte de la réalité de la région lémanique, des besoins des deux cantons et des projets de la Confédération. Les principaux objectifs de cette coopération sont:

- a) Réduire les coûts en évitant le travail à double et les redondances de toutes sortes par la recherche d'économies d'échelle et la rationalisation des processus de travail.
- b) Produire et diffuser des informations comparables à l'échelle des cantons de Genève et de Vaud, voire de la région lémanique.
- c) Harmoniser les systèmes d'information statistiques cantonaux.
- d) Rechercher des solutions informatiques communes.
- e) Harmoniser les choix méthodologiques et techniques utilisés pour produire l'information statistique.
- f) Harmoniser les procédures de travail et la documentation des activités et des résultats statistiques.
- g) Harmoniser les politiques de diffusion.
- h) Harmoniser les prises de position à l'égard de la Confédération.

Article 3

Les conditions

Les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de la coopération sont :

- a) La simultanéité des besoins des parties et la disponibilité de moyens.
- b) La volonté d'harmoniser le développement et le contenu (données et documentation) des systèmes d'information statistiques cantonaux, ainsi que leur mode d'organisation et de gestion.
- c) La volonté de faire converger les moyens techniques dédiés à la statistique (méthodes, logiciels, équipements informatiques, outils de gestion...).

- d) La volonté de répartir les tâches entre les parties en fonction de leurs compétences et de leurs ressources.
- e) La transparence concernant l'activité statistique des parties ce qui, dans une première étape, implique une comparaison des activités des parties.
- f) La recherche systématique de solutions communes de préférence à des solutions cantonales.
- g) Les parties sont attentives à toutes les collaborations instituées entre les cantons de Genève et de Vaud dans tous les domaines qui peuvent avoir un impact sur les systèmes d'information statistiques cantonaux; dans le but d'assurer la cohérence de la collaboration intercantonale, elles s'en informent mutuellement.

Chapitre II

Règles de fonctionnement

Article 4

Règles générales

- a) La coopération s'étend à l'ensemble de l'activité statistique des parties.
- b) La recherche systématique de la collaboration constitue le principe fondamental de la coopération.
- c) La collaboration vise à mettre en valeur et à tirer profit des compétences respectives des parties.
- d) La coopération doit être globalement bénéfique aux deux parties.

Article 5

Règles d'information mutuelle

- a) Les parties se garantissent mutuellement une information propre à favoriser la coopération.
- b) Chaque partie élabore et fait connaître à l'autre un plan statistique régulièrement mis à jour; il se compose de l'inventaire des activités périodiques et des projets.
- c) Chaque initiative émanant d'une des parties est annoncée à l'autre au plus tôt pour étudier l'opportunité d'une collaboration ou d'une réalisation commune.

Article 6

Règles d'organisation

- a) L'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) de la République et canton de Genève et le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) de l'Etat de Vaud sont chargés de la mise en oeuvre et de l'application de la présente convention.
- b) Les directions de l'OCSTAT et du SCRIS se réunissent à intervalles réguliers (au moins deux fois par année).

- c) Toute décision de conduire un projet commun débouche sur une organisation commune. Sont mis sur pied un comité qui dirige le projet, un groupe qui le réalise sous la responsabilité d'un chef de projet.
- d) Les directions de l'OCSTAT et du SCRIS tiennent à jour un plan statistique intercantonal composé des projets communs.
- e) Chaque projet doit être planifié et défini en termes d'objectifs, de résultats attendus, de délais, de partenaires associés, de mandataires éventuels, de ressources engagées, de coûts et de financement.
- f) Les résultats de la coopération font l'objet d'un rapport périodique d'activité élaboré par l'OCSTAT et le SCRIS à l'intention des autorités cantonales respectives.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 7

Extension de la convention

La présente convention peut être étendue à d'autres cantons moyennant accord des parties.

Article 8

Clause de retrait

Chaque partie peut en tout temps dénoncer la convention moyennant un préavis d'un an au moins. Les projets engagés doivent être menés à terme.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1996.

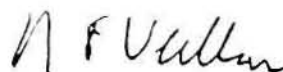
Fait à Nyon, le 21 septembre 1995

Pour la République et
canton de Genève



Jean-Philippe Maitre
Conseiller d'Etat
Chef du Département de l'économie publique

Pour l'Etat de Vaud



Pierre-François Veillon
Conseiller d'Etat
Chef du Département des finances